

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

**Présents :** Monsieur Jean-François GUIBBERT, Maire, Mesdames et Messieurs ESCANDE-COLIN Géraldine, ALBERT Ludivine, SCAFA Daniel, DIEGO Amandine, GUERRERE Bernard, MULLER Marie-Jeanne, MONTIER Didier, LOUBES Corinne, GOMEZ José, GAY Ghislaine, MARTINEZ Martial, SCHAAB Alexandra, COUSIN René, CHAUMET Eliane, BAR Vincent, CAVALLE Esther, LETELLIER Fabrice, LOUBET Pascal, CHOLLET Marie Carmen, DECAMPS Alain, CARLES Françoise, MANES Alain.

### **Début de séance : 18 h 00**

Monsieur Martial MARTINEZ est désigné en qualité de secrétaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-François GUIBBERT, Maire sortant, qui constate que le quorum est atteint avec 23 présents.

Il rappelle que chaque conseiller municipal a reçu en pièce jointe de la convocation à la présente séance le compte rendu du dernier conseil municipal du 4 Mars 2026 et demande de bien vouloir voter son approbation.

Vote : 18 pour, 0 contre et 5 abstentions.

Il donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le 15 mars dernier.

La liste conduite par Madame Géraldine ESCANDE-COLIN, tête de liste de « Lespignan Agir pour l'avenir » a recueilli 952 suffrages et a obtenu 18 sièges.

Sont élus :

- ESCANDE-COLIN Géraldine,
- GUIBBERT Jean-François,
- ALBERT Ludivine,
- SCAFA Daniel,
- DIEGO Amandine,
- GUERRERE Bernard,
- MULLER Marie-Jeanne,
- MONTIER Didier,
- LOUBES Corinne,
- GOMEZ José,
- GAY Ghislaine,
- MARTINEZ Martial,
- SCHAAB Alexandra,
- COUSIN René,
- CHAUMET Eliane,
- BAR Vincent,
- CAVALLE Esther,
- LETELLIER Fabrice.

La liste conduite par Monsieur Pascal LOUBET, tête de liste de « Lespignan en dynamique(s) » a recueilli 902 suffrages et a obtenu 5 sièges.

Sont élus :

- LOUBET Pascal,
- CHOLLET Marie Carmen,
- DECAMPS Alain,
- CARLES Françoise,
- MANES Alain.

Monsieur Jean-François GUIBBERT, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Jean-François GUIBBERT, après avoir indiqué que c'était la dernière fois qu'il prenait la parole en tant que Maire de Lespignan, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Vincent BAR, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Vincent BAR prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il rappelle que Monsieur Martial MARTINEZ a été désigné secrétaire de séance et procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs :

- Mme Françoise CARLES
- Mme Eliane CHAUMET

## **I – Election du Maire :**

Monsieur Vincent BAR dénombre 23 conseillers régulièrement présents, constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint et fait procéder à l'élection du Maire dans les conditions réglementaires.

Le Conseil Municipal, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Monsieur Vincent BAR donne les résultats du dépouillement du vote ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le suffrage exprimé : 23

Majorité absolue : 12

Madame Géraldine ESCANDE-COLIN a obtenu 18 voix.

Monsieur Pascal LOUBET a obtenu 5 voix.

Monsieur Vincent BAR déclare que Madame Géraldine ESCANDE-COLIN, ayant obtenu la majorité absolue avec 18 voix, est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Géraldine ESCANDE-COLIN, élue Maire, prend la présidence de la séance et remercie l'assemblée.

Après un discours de circonstance, elle fait procéder à la détermination du nombre des Adjoints.

## **II – Détermination du nombre des adjoints :**

Madame Géraldine ESCANDE-COLIN, Maire, invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Elle demande par conséquent au Conseil Municipal d'élire 6 adjoints, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents de fixer le nombre des Adjoints au Maire à 6.

## **III – Election des Adjoints au Maire :**

Madame le Maire fait procéder à l'élection des Adjoints au Maire conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la précédente délibération du Conseil Municipal fixant le nombre des Adjoints au Maire à 6.

Madame le Maire précise que l'élection des Adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes sans obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L.2122-7-2 du CGCT).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Madame le Maire laisse une minute pour le dépôt des listes de candidatures qui doivent être complètes pour être recevables

Les listes de candidats sont les suivantes :

Liste menée par M. Daniel SCAFA :

- 1 – Daniel SCAFA
- 2 – Ludivine ALBERT
- 3 – Bernard GUERRERE
- 4 – Marie-Jeanne MULLER
- 5 – Didier MONTIER
- 6 – Amandine DIEGO

Madame le Maire et chaque Conseiller Municipal procèdent aux opérations de vote à bulletins secrets.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste menée par M. Daniel SCAFA : 18 voix

La liste menée par M. Daniel SCAFA ayant obtenu la majorité absolue avec 18 voix, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- |                       |                                   |
|-----------------------|-----------------------------------|
| - Daniel SCAFA        | 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire  |
| - Ludivine ALBERT     | 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire |
| - Bernard GUERRERE    | 3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire |
| - Marie-Jeanne MULLER | 4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire |
| - Didier MONTIER      | 5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire |
| - Amandine DIEGO      | 6 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire |

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

A titre d'information, Madame le Maire annonce que les délégations de fonction qui seront données à chaque adjoint par arrêté sont les suivantes :

- M. Daniel SCAFA : Communication/Vie Démocratique/Sécurité Bâtiments
- Mme Ludivine ALBERT : Social/Logement
- M. Bernard GUERRERE : Travaux/Environnement/Bâtiments
- Mme Marie-Jeanne MULLER : Enfance/Jeunesse
- M. Didier MONTIER : Vie associative/Animations
- Mme Amandine DIEGO : Culture

Madame le Maire donne lecture de la « Charte de l' élu local » :

**ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

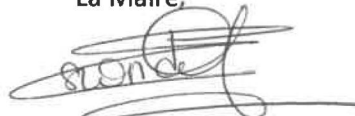
***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 10.***

Le Secrétaire,



**Martial MARTINEZ**

La Maire,



**Géraldine ESCANDE-COLIN**